

Lavery, de Billy regroupe plus de 170 professionnels exerçant dans la quasi-totalité des grands secteurs d'activité juridique et possède des bureaux à Montréal, Québec, Laval et Ottawa.

Visitez notre site Internet :
www.laverydebilly.com

DROIT DU TRAVAIL

Lavery, de Billy
Société en nom collectif

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec) H3B 4M4

Questions ? Commentaires !
Téléphone : (514) 871-1522
Télécopieur : (514) 871-8977
Courrier élect. : info@lavery.qc.ca

Janvier 1999

Ce n'est pas tout d'écouter, encore faut-il écouter avec un esprit ouvert !

La Cour supérieure de Montréal a rendu récemment un jugement intéressant sous certains aspects touchant particulièrement le droit administratif, soit l'obligation d'un tribunal administratif de motiver ses décisions et de tenir compte de sa jurisprudence antérieure. (*Association des stations de ski du Québec c. Commission de la construction du Québec et Jacques Émile Bourbonnais*, D.T.E. 98T-1151)

Dans cette affaire, la Commission de la construction du Québec prétendait que les travaux effectués par des entrepreneurs pour le compte de la Société du Mont-Tremblant, soit l'aménagement des pistes de ski, étaient assujettis au décret de la construction.

Notre cliente, l'Association des stations de ski du Québec (l'« A.S.S.Q. »), est intervenue au débat devant le commissaire de la construction, monsieur Jacques Émile Bourbonnais, pour soutenir le contraire. Afin d'appuyer sa cause, notre cliente a déposé devant le commissaire plusieurs décisions pertinentes rendues par d'autres commissaires de la construction.

Malgré ce qui précède, après neuf jours d'audition, le commissaire a décidé que les travaux étaient assujettis au décret.



M^e Jean Beauregard a représenté l'Association des stations de ski du Québec dans cette affaire

La Cour supérieure a par la suite accueilli la requête en révision judiciaire de notre cliente. Selon l'honorable juge Danielle Grenier, la décision du commissaire devait être cassée puisqu'elle n'était pas suffisamment motivée, qu'elle constituait un manquement aux règles de justice naturelle et qu'elle contenait une interprétation absurde et déraisonnable de la notion d'« ouvrage de génie civil ».

Cette décision reconnaît d'abord que l'obligation de motiver ses décisions ne contraint pas un tribunal administratif à respecter ses décisions antérieures. En effet, l'inconstance décisionnelle ne constitue pas en soi un motif donnant ouverture au contrôle judiciaire, tel que la Cour suprême l'a déjà affirmé. Toutefois, la Cour précise que cela ne signifie pas pour autant que la

motivation d'une décision n'est pas importante puisque, bien au contraire, la motivation favorise la constance et la qualité des décisions.

Ainsi, la Cour a décidé que dans les circonstances, le commissaire devait expliquer la raison pour laquelle il n'entendait pas suivre la voie tracée par ses prédécesseurs. Autrement dit, il ne pouvait passer sous silence 25 ans de jurisprudence sans motiver sa décision. Toujours selon la Cour, bien que le résultat obtenu par le commissaire puisse être justifié, l'absence d'une analyse de la preuve constitue un manquement aux règles de justice naturelle et a contribué à rendre la décision manifestement déraisonnable.

« Bien que totalisant 33 pages, la décision du commissaire n'est pas le fruit d'une réflexion rationnelle », le tribunal a-t-il ajouté. « Ce n'est pas tout d'écouter. Encore faut-il écouter avec un esprit ouvert », l'honorable juge Grenier a-t-elle observé à l'intention des tribunaux administratifs.

Mentionnons en terminant que cette décision a été portée en appel.

*Dominique L'Heureux
Érik Sabbatini*



Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

(English version available upon request.)